

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

TAUX DE VACATIONS HORAIRES
ALLOUEES AUX SAPEURS
POMPIERS NON PROFES-
SIONNELS

82.027

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR 24

CONTRE

ABSTENTIONS

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 4. MAR. 1982

Délibératoin Exécutoire
Art. L 121 31 du C. des Cmes

SOUS-PREFECTURE
- 1. MAR. 1982
ROCHEFORT-S-MER (Chte-Mme)

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHÉ - MM. BUJARD-BOUTET
BOUCHET-LACHAUD-DUFOUR Adjoints
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD
Me TAP par M. CABAL
BOISARD par M. MAURELLET
NAULIN par Mle FOUCHÉ

Absents :
MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

M on sieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Le taux maximum des vacations horaires allouées aux
Sapeurs-Pompiers non professionnels, en cas d'intervention vient
d'être modifié par arrêté interministériel, en date du 10 décem-
bre 1981.

Ces dispositions prennent effet le 1er janvier 1982.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1981,
- . Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 12 février 1982,

DECIDE :

. d'appliquer, à compter du 1er janvier 1982, aux officiers,
sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels
du Centre principal de Secours de ROYAN, le taux maximum des
vacations horaires fixé par l'arrêté interministériel du 10
décembre 1981 de la façon suivante :

. Officiers	35,00 F
. Sous-Officiers	28,00 F
. Caporaux	25,00 F
. Sapeurs	23,00 F

. d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 942, article
615 du budget primitif 1982.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre LIS

